CAUDRY

DIRECTION DES SERVICES
TECHNIQUES ET DES SPORTS
URBANISME

ARRÊTÉ PERMANENT DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

ARRÊT LIVRAISON - RUE DU MARÉCHAL LECLERC

Arrêté n°232-juin 2025-ST

RP/AB

Le Maire de la Ville de CAUDRY,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2.

Vu le Code de la Route, portant sur les "Conditions de Circulation",

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté du 22 juillet 1954, relatif à la signalisation routière,

Vu le décret du 12 juillet 1962,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu notre précédent arrêté en date du 22 janvier 1969, approuvé par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CAMBRAI, le 5 mars 1969, portant réglementation de la circulation dans l'agglomération de CAUDRY,

Vu le Décret n° 86.807 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police du Maire en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Considérant les difficultés de stationnement souvent rencontrées en Centre-ville et rue du Maréchal Leclerc,

Considérant la proximité de commerces, administrations…

Considérant qu'il convient de modifier et de compléter le règlement de la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'article 5 de l'arrêté municipal du 22 janvier 1969 portant règlement de la circulation intitulé « STATIONNEMENT » est complété comme suit :

Une aire de livraison permanente (2 places, soit une longueur de 10m00) est créée sur le stationnement longitudinal , face aux n°31 et 33 rue du Maréchal Leclerc.

ARTICLE 2 – L'aire de livraison permanente est en tout temps exclusivement réservée à arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement pendant le temps strictement nécessaire. Tout stationnement y est interdit

ARTICLE 3 – Un panneau interdiction de s'arrêter et de stationner B6D avec 1 panonceau sauf Livraison seront mis en place pour cette zone .

ARTICLE 4 – Un marquage au sol "Livraison" sera matérialisé au sol dans la zone réservée.

ARTICLE 5 – Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par des procès-verbaux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille 5, Rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62 039 59 014 LILLE Cedex ou sur internet à l'adresse www.telerecours.fr ,dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Caudry et Monsieur le Chef de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Caudry, le 25 juin 2024

Pour le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué

VILLE DE CAUDRY (Nord) Services Techniques

Marc DEVIENNE